



# LA LETTRE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'ORLÉANS

N° 23 - mai à juillet 2015



Dans ce numéro :

**Directeur de publication :**  
**Gilles HERMITTE**  
**Président de la juridiction**

**Comité de rédaction :**  
Jean-Michel DELANDRE  
Franck COQUET  
Ghislaine BOROT  
Frédéric DORLENCOURT  
Didier SALVI  
Catherine SADRIN  
Paule LOISY  
Véronique DOISNEAU-HERRY  
Sébastien VIEVILLE  
Hélène LE TOULLEC

**Secrétaire de rédaction :**  
Alain JANNAU  
Contact : [documentation.ta-orleans@juradm.fr](mailto:documentation.ta-orleans@juradm.fr)

Tribunal administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLÉANS CEDEX  
Tél : 02.38.77.59.00

I.S.S.N. : 2102-3867

|  |         |
|--|---------|
| ◆ Armées et défense .....                          | p. 1    |
| ◆ Collectivités territoriales.....                 | p. 1-3  |
| ◆ Contributions et taxes .....                     | p. 3-4  |
| ◆ Droits des personnes.....                        | p. 4    |
| ◆ Elections .....                                  | p. 4-5  |
| ◆ Fonctionnaires et agents publics .....           | p. 5-6  |
| ◆ Juridictions administratives et judiciaires..... | p. 6    |
| ◆ Procédure .....                                  | p. 6-7  |
| ◆ Travail.....                                     | p. 7-8  |
| ◆ Urbanisme .....                                  | p. 8-9  |
| ◆ Appel/cassation.....                             | p. 9-13 |

## ◆ Armées et défense

### **1 - ARMÉES ET DÉFENSE. PERSONNELS CIVILS ET MILITAIRES DE LA DÉFENSE. STATUT GÉNÉRAL DES MILITAIRES. DROITS ET GARANTIES.**

Procédant à l'examen des droits à congé à divers titres d'un militaire, l'administration s'est convaincue qu'il a pu bénéficier de congés annuels passés supérieurs à ceux auxquels il avait droit. Afin de régulariser sa situation, elle procède notamment à la suppression de 10 jours au titre de ses congés annuels 2012 à venir.

Le tribunal oppose au ministre le seuil légal de 25 jours annuels de congés et annule cette partie de la décision en tant qu'elle a pour effet de réduire le nombre de jours de congés de l'agent à un niveau inférieur au seuil légal.

*TA d'Orléans, 1<sup>ère</sup> chambre, 26 mai 2015, M. F., n° 1301757*

## ◆ Collectivités territoriales

### **2 - SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE - OBLIGATION POUR LE SCHÉMA DE PRÉVOIR DES AIRES POUR LES GRANDS RASSEMBLEMENTS - POUVOIRS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL ET DU PRÉFET**

Par arrêté du 16 mai 2013, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret du même jour, le préfet du Loiret et le président du Conseil général du Loiret ont approuvé, pour la période 2013 – 2019, le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage. L'article II-3 de ce schéma intitulé « Dispositif de choix des terrains » prévoit la création d'un groupe de pilotage placé sous l'autorité du préfet ayant pour objectif prioritaire de déterminer de façon partenariale la localisation des aires de grand passage du département en précisant qu'« il semble indispensable que 3 aires de grand passage puissent être disponibles en permanence sur le département » et que le « groupe de pilotage devra (...) proposer à la signature du préfet et du président du Conseil général, avant le 30 juin 2013, un avenant au présent schéma départemental identifiant sur cette base les aires de grands passage dans le département ».

Par lettre du 30 septembre 2014 de son avocat, l'association « La Vie du Voyage » avait demandé au préfet et au président du Conseil général de déterminer les emplacements de trois terrains dits de « grand passage » pour l'accueil des gens du voyage. L'association demandait au tribunal d'annuler les décisions implicites de rejet, nées du silence gardé sur sa demande par le préfet et le président du conseil général.

L'association requérante soutenait que les décisions attaquées violaient l'article 1<sup>er</sup> – II de la loi du 5 juillet 2000 dès lors qu'il n'était pas prévu d'emplacements pour les grands rassemblements, que ces emplacements devaient être définis avant le 30 juin 2013 ainsi que le prévoyait l'article II-3 du schéma départemental arrêté le 16 mai 2013 et qu'il appartenait donc aux autorités compétentes de faire appliquer ce schéma et d'inscrire les trois aires de grand passage estimées nécessaires.

Le tribunal a jugé que si l'article II-3 du schéma départemental prévoyait que si le groupe de pilotage ne parvenait pas, à l'issue du délai fixé au 30 juin 2013, à proposer l'avenant que cet article prévoyait, le préfet pourra arrêter lui-même les terrains possibles, ni cet article II-3 qui ouvrait seulement une possibilité, ni les dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 5 juillet 2000 n'imposaient au préfet et au président du conseil général de déterminer unilatéralement les emplacements de trois terrains dits de « grand passage » pour l'accueil des gens du voyage.

*TA d'Orléans, 5<sup>ème</sup> chambre, 12 mai 2015, n° 1404932*

### **3 - COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - CESSIION DES BIENS DU DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL - PROCÉDURE - PRIX DE CESSIION**

(1) - Aucune disposition du code général des collectivités territoriales n'impose à une commune de procéder à la vente aux enchères d'éléments de son patrimoine mobilier.

En l'espèce, si la commune, ayant décidé de procéder à la vente des biens litigieux par une mise en vente publique au plus offrant, était tenue de procéder à celle-ci de façon régulière, il ressortait des pièces du dossier qu'elle avait suivi la procédure qu'elle s'était imposée en attribuant le lot n° 1 à la personne ayant fait une offre d'un montant supérieur au prix minimum fixé dans l'avis de publication et qu'elle n'a qu'ensuite procédé à la vente à l'amiable des lots qui n'avaient pas pu être attribués faute d'offres atteignant les prix minimums fixés par l'avis de publication. La procédure était donc régulière.

(2) - Une collectivité publique ne peut céder à une personne poursuivant un intérêt privé, un élément de son patrimoine à un prix inférieur à sa valeur vénale sauf lorsque la cession est justifiée par des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes de la part de cette personne.

En l'espèce, s'il était constant que les quatre lots restant à la suite de la procédure de vente aux enchères avaient été cédés à un centre équestre pour le prix global de 9 500 euros alors que le prix minimum fixé, pour ces quatre lots, par l'avis de publication, s'établissait globalement à 18 800 euros, le tribunal estime cependant, d'une part, qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne faisait obligation à la commune de donner la préférence au plus offrant et, d'autre part, que la seule circonstance que le prix de cession était inférieur à l'évaluation fixée dans l'avis de publication et au montant de l'offre d'une candidate n'était pas suffisante pour établir que le conseil municipal aurait vendu les biens en cause à un prix inférieur à leur valeur vénale.

*TA d'Orléans, 5<sup>ème</sup> chambre, 5 juin 2015, M. D. et autres, n° 1500047*

Cf : (2) C.E. 3 novembre 1997 - n° 169473 - publié au Lebon - C.E. 12 juin 1987 - n° 71507 - 71961 - mentionné au Lebon.

## ◆ Contributions et taxes

### **4 - CONTRIBUTIONS ET TAXES – BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX – AMORTISSEMENTS**

Une société civile immobilière dont il n'est pas établi qu'elle tenait une comptabilité commerciale avant l'entrée dans son capital d'une société assujettie à l'impôt sur les sociétés - qui entraîne la détermination de son résultat selon les règles applicables aux bénéfices industriels et commerciaux - ne pouvait procéder à une réévaluation libre de ses immeubles en application des dispositions de l'article L. 123-18 du code de commerce.

Dès lors, les amortissements afférents à ces immeubles doivent être établis à partir de leur valeur d'origine, et non à partir de la réévaluation à laquelle la SCI a procédé avant l'entrée dans son capital de la société soumise à l'impôt sur les sociétés.

*TA d'Orléans, 3<sup>ème</sup> chambre, 23 juin 2015, SCI JMD, n° 1401900*

### **5 - CONTRIBUTIONS ET TAXES - TAXES FONCIÈRES SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES - VALEUR LOCATIVE - CHANGEMENTS DE CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES - SEUIL DE DIX POUR CENT**

Aux termes du I de l'article 1517 du code général des impôts, dans sa version alors applicable : « Il est procédé, annuellement, à la constatation des constructions nouvelles et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties. Il en va de même pour les changements de caractéristiques physiques ou d'environnement quand ils entraînent une modification de plus d'un dixième de la valeur locative » ;

Pour déterminer, à l'issue d'un contrôle sur place, l'existence d'une variation, résultant de changements de caractéristiques physiques, excédant le seuil de dix pour cent précité, l'administration se fonde à bon droit sur la valeur locative figurant au rôle général de l'année précédant l'année d'imposition, et non sur la valeur locative rehaussée par elle compte tenu des changements de consistance qu'elle a constatés lors du contrôle, alors même que ces changements seraient intervenus antérieurement à l'année précédant l'année d'imposition.

*TA d'Orléans, 3<sup>ème</sup> chambre 23 juin 2015, Société l'Européenne d'embouteillage, n°s 1403577 et 1403589.*

## ◆ Droits des personnes

### **6 - DEMANDE DE DÉLIVRANCE D'UNE CARTE D'IDENTITÉ ET D'UN PASSEPORT PRÉSENTÉE PAR LE PÈRE OU LA MÈRE D'UN ENFANT MINEUR - NATIONALITÉ DE L'ENFANT ACQUISE PAR FRAUDE - POSSIBILITÉ POUR LE PRÉFET DE REFUSER POUR CE MOTIF LA DÉLIVRANCE DES DOCUMENTS**

Si un acte de droit privé opposable aux tiers est en principe opposable dans les mêmes conditions à l'administration tant qu'il n'a pas été déclaré nul par le juge judiciaire, il appartient cependant à l'administration, lorsque se révèle une fraude commise en vue d'obtenir l'application de dispositions de droit public, d'y faire échec, même dans le cas où cette fraude revêt la forme d'un acte de droit privé.

Ce principe peut conduire l'administration, qui doit exercer ses compétences sans pouvoir renvoyer une question préjudicielle à l'autorité judiciaire, à ne pas tenir compte, dans l'exercice de ces compétences, d'actes de droit privé opposables aux tiers. Tel est le cas pour la mise en œuvre des dispositions des décrets du 22 octobre 1955 et 26 février 2011, qui n'ont pas entendu écarter l'application des principes ci-dessus rappelés. Par conséquent, si la reconnaissance d'un enfant est opposable aux tiers, en tant qu'elle établit un lien de filiation et, le cas échéant, en tant qu'elle permet l'acquisition par l'enfant de la nationalité française, dès lors que cette reconnaissance a été effectuée conformément aux conditions prévues par le code civil, et s'impose donc en principe à l'administration tant qu'une action en contestation de filiation n'a pas abouti, il appartient néanmoins au préfet, s'il est établi, lors de l'examen d'une demande de délivrance d'une carte d'identité ou d'un passeport, que la reconnaissance de paternité a été souscrite dans le but de faciliter l'obtention de la nationalité française, de faire échec à cette fraude et de refuser, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, tant que la prescription prévue par les articles 321 et 335 du code civil n'est pas acquise, la délivrance de la carte d'identité ou d'un passeport sollicitée au bénéfice d'un enfant mineur par une personne se présentant comme le père de cet enfant.

En l'espèce, il ressortait des pièces du dossier que M. L., ressortissant français, avait reconnu plus de vingt enfants de mères étrangères, dont, le 10 décembre 2013, l'enfant en cause né le 30 décembre 2013, fils de Mme O., de nationalité nigériane, en situation irrégulière sur le territoire français après y être entrée en juin 2012 selon ses déclarations. Les mères des enfants reconnus par le requérant avaient, soit obtenu, en raison de cette reconnaissance de paternité, une carte de séjour ou de résident en tant que parent d'enfant français, soit présenté une demande de carte de séjour en se prévalant de cette qualité. Notamment, Mme O. avait présenté, en mars 2015, une telle demande auprès des services préfectoraux de S. Le requérant ne justifiait pas avoir eu une communauté de vie avec Mme O... à l'époque de la conception de l'enfant, ni d'ailleurs postérieurement à cette date jusqu'à ce jour. Il n'établissait pas contribuer de manière régulière à l'éducation et à l'entretien de l'enfant. Mme O... avait, au demeurant, déclaré, lors d'un entretien à la préfecture du C. le 18 juillet 2014, ne pas connaître l'adresse du requérant et sa situation professionnelle et qu'il contribuait très peu à l'entretien de son fils, ce dont elle n'a toutefois pas justifié. Si Mme O. avait déclaré, lors de l'entretien du 18 juillet 2014, avoir connu le requérant en Côte d'Ivoire il y a cinq ans, ce dernier a indiqué, lors d'une audition devant un officier de police judiciaire le 21 janvier 2015, avoir rencontré Mme O. pour la première fois en Grèce à Athènes, qu'à sa grande surprise, elle était venue en région parisienne et vivait maintenant à S., sans justifier des motifs pour lesquels il avait reconnu l'enfant.

Le tribunal a estimé qu'au regard de ces éléments précis et concordants, et alors que le requérant se bornait à demander un examen comparé de ses empreintes génétiques avec celles de l'enfant sans fournir aucun élément permettant de retenir qu'il serait effectivement le père de l'enfant, la préfète devait être regardée comme établissant que la reconnaissance de paternité souscrite par M. L. à l'égard de l'enfant avait un caractère frauduleux. Par suite, la préfète, à qui il appartenait de faire échec à cette fraude dès lors que la prescription prévue par les articles 321 et 335 du code civil n'était pas acquise, était légalement fondée à refuser, pour ce motif, la délivrance de la carte nationale d'identité et du passeport sollicitée par M. L., alors même qu'à la date de ce refus, cet enfant n'avait pas été déchu de la nationalité française.

*TA d'Orléans, 5<sup>ème</sup> chambre, 12 mai 2015, M. L., n° 1500717*

Cf : C.E. 10 juin 2013 - n° 358835 – publié au Lebon.

## ◆ Elections

### **7 - ÉLECTIONS - ÉLECTIONS AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES - OPÉRATIONS PRÉLIMINAIRES À L'ÉLECTION - CRÉATION D'UNE COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE PAR UNE PERSONNE INCOMPÉTENTE - CIRCONSTANCE SANS INCIDENCE SUR LA RÉGULARITÉ DU SCRUTIN EN L'ABSENCE DE MANŒUVRE**

S'il incombait au conseil d'administration de l'établissement (EHPAD en l'espèce) de créer la commission administrative paritaire en cause, la circonstance que l'attachée, responsable du site, a procédé à cette création, qui était conforme aux dispositions réglementaires applicables, est sans incidence sur la régularité du scrutin.

En l'espèce, il était constant que ce n'était que le 18 décembre 2014, soit postérieurement aux opérations électorales du 4 décembre 2014, que le conseil d'administration de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes avait créé la commission administrative paritaire locale n° 8 ainsi qu'il lui incombait de le faire en vertu de l'article 3 du décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003. Toutefois, il résultait de l'instruction que dans la note de service en date du 26 juin 2014 destinée au personnel et relative aux élections en cause, l'attachée d'administration, responsable du site, avait indiqué que les élections d'une commission administrative paritaire locale était possible dans l'établissement pour deux commissions n°s 7 et 8, en précisant le nombre d'agents relevant de chaque commission et le nombre de sièges à attribuer à chaque commission.

En ce qui concernait la commission administrative paritaire locale n° 8, la note constatait un effectif de 35 agents et indiquait que deux représentants titulaires et deux représentants suppléants étaient attribués à cette commission. Par ailleurs, le protocole pré-électoral relatif aux élections établi le 25 septembre 2014 entre l'établissement et les organisations syndicales, notamment le syndicat requérant, rappelait ces éléments. En application de l'article 3 du décret du 18 juillet 2013, cette commission paritaire administrative locale n° 8 devait être créée, compte tenu d'un effectif non contesté de 35 agents relevant de cette commission. En outre, le nombre de sièges de représentants titulaires et suppléants attribué à cette commission était conforme aux dispositions de l'article 5 du même décret. Dans ces conditions, il n'apparaissait pas, et il n'était d'ailleurs pas allégué, que l'intervention de l'attachée d'administration de l'établissement pour créer cette commission et fixer le nombre de représentants à y siéger ait été constitutive d'une manœuvre de nature à altérer la régularité des opérations électorales. Le tribunal en a déduit que le moyen du syndicat requérant tiré de ce que les opérations électorales étaient entachées d'un vice de procédure en raison de l'absence de création de la commission administrative paritaire n° 8 ne pouvait être accueilli.

*TA d'Orléans, 5<sup>ème</sup> chambre, 12 mai 2015, Syndicat CFDT des services de santé et des services sociaux du Loiret, n° 1500441*

Cf : C.E. 22 octobre 1965 - n° 66553 - publié au Lebon - C.E. 15 mars 2002 - n° 235954 - mentionné au Lebon  
C.E. 16 juin 1978 - n° 08293 - 08508 - mentionné au Lebon.

## ◆ Fonctionnaires et agents publics

### **8 - RÉMUNÉRATIONS. RETENUES SUR TRAITEMENT** **COMPTABILITÉ PUBLIQUE ET BUDGET. COMPENSATION ENTRE LES DETTES ET** **LES CRÉANCES** **RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE. FAITS SUSCEPTIBLES OU NON D'OUVRIR UNE** **ACTION EN RESPONSABILITÉ. AGISSEMENTS ADMINISTRATIFS SUSCEPTIBLES D'ENGAGER LA** **RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE**

Un fonctionnaire a continué à percevoir quelque temps des émoluments spécifiques à des fonctions qu'il n'exerçait plus. La « régularisation » du trop-perçu a pris la forme de retenues sur ses traitements, l'administration faisant toutefois application des règles du code du travail relatives à la quotité insaisissable.

Jugé, contrairement à ses prétentions en décharge de la dette et en réparation d'un préjudice fiscal :

1°) « que l'Etat est en droit de compenser à due concurrence le traitement dû à un fonctionnaire avec les sommes dont ce dernier peut être redevable envers lui, dès lors que la créance présente un caractère certain, liquide et exigible ; que la retenue sur traitement constitue une mesure purement comptable qui n'est soumise à aucune procédure particulière ; que, par suite, la compensation a lieu de plein droit et peut être opposée par le comptable sans qu'il soit besoin que l'ordonnateur ait procédé à l'émission d'un titre exécutoire ; qu'elle n'exige pas non plus que l'agent ait été préalablement informé de la décision d'effectuer des retenues sur ses traitements et des modalités selon lesquelles elles seront pratiquées ».

2°) qu'en cas de réduction des revenus d'une année N d'imposition par répétition d'un trop versé de traitements sur l'année N-1 d'imposition, il naît un préjudice de la différence entre, d'une part les taux moyens d'imposition à l'impôt sur le revenu des années N et N-1 assis sur des revenus correctement établis et, d'autre part, les taux moyens d'imposition des revenus de l'année N et affectés d'une erreur de liquidation et des revenus affectés d'une répétition de l'indu en année N-1. Toutefois, en l'espèce, les prélèvements ayant été interrompus avec le recours de l'agent sans qu'il soit encore libéré de sa dette, le préjudice n'est alors pas certain.

*TA d'Orléans, 1<sup>ère</sup> chambre, n° 1301984, M. K., 23 juin 2015.*

### **9 - RÉMUNÉRATIONS. PRIMES DE RENDEMENT**

Amené à succéder dès la rentrée scolaire à un chef d'établissement qui liquide ses reliquats de congés au cours du mois de septembre avant de faire valoir ses droits à pension, M. T. est nommé provisoirement en « surnombre », avant d'être nommé à compter du mois d'octobre dans l'emploi. Il s'étonne alors de ne pas percevoir la « nouvelle bonification indiciaire » afférente à l'exercice effectif des fonctions de chef d'établissement pour le mois de septembre.

Dans cette configuration qui est appelée à se répéter avec la possibilité de cumuler les jours de récupération sur les

« comptes épargne temps », le tribunal doit arbitrer entre :

- le principe selon lequel cette bonification n'est pas un avantage statutaire lié au grade ou au cadre d'emploi, mais correspond à un exercice « effectif » des fonctions. (Conseil d'Etat 9 septembre 1994, Wacheux, n° 133640).

- le principe selon lequel un agent en congé (le chef d'établissement sortant en l'espèce) est en position d'activité, et a droit, en dépit de cette position de congé, au versement de la bonification. (Comparer Conseil d'Etat, 2 juillet 2005, n° 255395, Mme Macé et autres).

- le principe selon lequel la bonification est attachée à un emploi et ne peut donc être versée à deux agents pour l'exercice de ce même emploi (Conseil d'Etat, 14 juin 2000, n° 203680).

Le tribunal, compte tenu du caractère limité de cette période d'exercice effectif des fonctions pour la succession d'un agent en congé, fait primer les deux derniers principes sur le premier, et rejette les prétentions de M. T.

Comparer TA de Rennes, 20 novembre 2014, M. C., 1200804.

TA d'Orléans, 1<sup>ère</sup> chambre, 7 juillet 2015, M. T., n° 1303511

## ◆ Juridictions administratives et judiciaires

### 10 - RÈGLEMENT ALTERNATIF DES DIFFÉRENDS. TRANSACTION

Un agent d'un établissement public a été licencié pour motif économique. Il a pu faire annuler ce licenciement pour vice dans la procédure ad hoc, sans toutefois prétendre à la poursuite de la relation contractuelle. Plusieurs contentieux devant les juridictions administrative et répressive devaient se terminer par une transaction, liquidant au bénéfice de l'agent un « solde de tout compte » de près de 350.000 euros à divers titres.

Pour contester la bonne exécution de cette transaction, dont il estime le montant insuffisant, l'agent fait valoir que ses termes mêmes engagent à un respect scrupuleux « des règles applicables aux personnels » de l'établissement. Il fait alors valoir qu'il n'a pas été tenu compte d'une revalorisation indiciaire, intervenue pour la liquidation d'un manque à gagner de traitements dus. Plus précisément, il excipe de l'article 3 de la transaction aux termes desquels : « *Moyennant la régularisation complète de la procédure de licenciement et l'encaissement des sommes visées aux articles 1 et 2 du présent protocole, M. et Mme B. s'estiment remplis de tous leurs droits ayant leur origine dans les préjudices de toutes natures que M. B. a subis.* »

Cette prétention est rejetée par le tribunal, qui, après avoir jugé la transaction licite dans son principe, fait primer la liquidation convenue dans son montant sur les bases indiquées de la liquidation, et ne retient comme telle aucune « erreur de liquidation » purement arithmétique. En particulier, illustration du devoir d'interprétation des clauses contractuelles, le tribunal écarte l'invocation des stipulations de l'article 3 au motif qu'elles ont trait à la procédure de licenciement et non à la fixation du montant de l'indemnité de licenciement.

TA d'Orléans, 1<sup>ère</sup> chambre, n° 1303512, M. B., 7 juillet 2015.

## ◆ Procédure

### 11 - PROCÉDURE - RECEVABILITÉ DES REQUÊTES - CONTENTIEUX CONTRACTUEL - RECOURS ADMINISTRATIF PRÉALABLE

La société défenderesse opposait à la commune requérante une fin de non-recevoir fondée sur les termes de l'article 22 du contrat en cause, relatif au règlement des litiges : « *Lorsque l'une des parties estime que l'autre partie ne respecte pas les engagements du présent contrat, elle lui adresse une demande par courrier faisant état de l'objet du désaccord et proposant toute mesure à même de remédier à la situation. En l'absence de réponse dans les deux semaines suivant la réception du courrier ou dans le cas où la réponse n'est pas jugée à même de résoudre le désaccord, la partie s'estimant lésée organisera une rencontre avec l'autre partie afin de décider conjointement d'une solution. Dans le cas où les parties ne parviendraient pas à s'entendre, le différend serait soumis à une instance de conciliation composée de trois membres : un membre désigné par la ville - un autre désigné par le cocontractant - le dernier désigné par les deux premiers parmi la liste des experts judiciaires près le tribunal administratif d'Orléans* »

... Dans le cas où les propositions de la commission ne sont pas à même de fournir une issue à la situation de litige acceptée par les deux parties, l'affaire sera soumise au fond au tribunal administratif d'Orléans. Il est entendu que la mise en œuvre de la procédure de règlement des litiges du présent article ne fait pas obstacle à l'introduction concomitante d'une procédure contentieuse engagée par l'une ou l'autre des parties dans le respect des voies et délais de recours prévus par l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative. ».

Le tribunal a estimé que les stipulations précitées prévoyaient la mise en œuvre d'une procédure de recours préalable avant la saisine du juge administratif. L'existence même de ce recours prévu au contrat faisait obstacle à ce qu'une des parties saisisse directement le juge administratif, y compris le juge statuant en référé. Contrairement à ce que soutenait la commune, les stipulations précitées prévoyant la possibilité pour les parties d'introduire concomitamment une procédure devant le juge ne dispensaient pas les parties de mettre en œuvre la procédure de recours préalable mais avaient seulement pour effet de préserver le délai de recours contentieux en subordonnant la recevabilité de ce recours contentieux, lequel se trouverait alors régularisé, à l'achèvement de la procédure de recours préalable. La commune n'ayant pas justifié de la saisine de l'instance de conciliation prévue par ces stipulations avant d'introduire sa requête, le tribunal en a déduit que ses conclusions indemnitaires étaient irrecevables.

TA d'Orléans, 5<sup>ème</sup> chambre, 12 mai 2015, Commune de Tours, n° 1404859

Cf : C.E. 10 juin 2009 - n° 322242 ; C.E. 16 décembre 2009 - n° 326220

### **12 - PROCÉDURE - RECEVABILITÉ DES REQUÊTES - INTÉRÊT À AGIR - DÉLIBÉRATION D'UN CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDANT L'ACHAT D'UNE PLAQUE DE LIEU-DIT D'UN MONTANT DE 60,90 EUROS - PROPRIÉTAIRE ET CONTRIBUABLE DE LA COMMUNE - ABSENCE D'INTÉRÊT À AGIR COMPTE TENU DE LA MODICITÉ DE LA DÉPENSE**

Par une délibération, un conseil municipal a, sur proposition de son maire, décidé l'acquisition d'une plaque de lieu-dit pour le prix de 60,90 euros HT destinée à signaler l' « Allée du Lac Prézault », propriété indivise de MM. et Mmes X.

Le tribunal a estimé que la délibération n'avait pour objet que l'achat d'une plaque de rue destinée à signaler, à la demande de certains des propriétaires indivis d'un domaine, la voie privée faisant partie de ce domaine et qu'eu égard à la modicité de la dépense et à sa répercussion incertaine sur le budget et les impositions de la commune, les propriétaires requérants ne justifiaient pas d'un intérêt suffisant leur permettant de demander l'annulation de cette délibération. Le tribunal rejette pour irrecevabilité la requête.

TA d'Orléans, 5<sup>ème</sup> chambre, 5 juin 2015, M. de M. et autres, n° 1500800

Cf : C.E. 29 mars 1901 - Casanova - au GAJA.

## **◆ Travail**

### **13 - LICENCIEMENT POUR MOTIF ÉCONOMIQUE - CONDITIONS NON REMPLIES**

Le tribunal était saisi, par une société appartenant à un groupe, de demandes de licenciement pour motif économique concernant deux salariés protégés.

La définition du licenciement économique est donnée par L. 1233-3 du code du travail : « Constitue un licenciement pour motif économique le licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification, refusée par le salarié, d'un élément essentiel du contrat de travail, consécutives notamment à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques ».

La jurisprudence retient aussi, au nombre des difficultés, la menace portant sur la compétitivité, impliquant, pour la sauvegarde de cette dernière, une réorganisation et des licenciements. Quant à l'appréciation par l'administration du travail et par le juge de la réalité du motif économique, la jurisprudence exige, lorsqu'une société demanderesse appartient à un groupe, que soit examinée la situation de l'ensemble des sociétés du groupe intervenant dans le même secteur d'activité que la société en cause, sans qu'il y ait lieu de borner cet examen aux sociétés ayant leur siège social en France, ni aux établissements de ce groupe situés en France.

En l'espèce, le tribunal a affirmé qu'en égard à l'unique activité du groupe (à savoir le courtage en assurance dans toutes ses branches), l'analyse devait porter sur l'ensemble des résultats du groupe et non seulement sur les résultats réalisés en France par la société.

Il a jugé au principal que la compétitivité du groupe devait s'apprécier au regard notamment de son chiffre d'affaires et de ses perspectives d'évolution, ainsi que de son résultat d'exploitation, qui reflétaient la réalité de la situation de l'activité du groupe, ce que son résultat financier net, tenant compte de montages financiers particuliers (en l'espèce la mise en place d'un LBO\* et la vente de parts d'une autre société) ne permettait pas d'apprécier, de même que les informations produites concernant sa position vis-à-vis des autres acteurs du secteur. Il a estimé ce faisant que la menace pesant sur la compétitivité du groupe n'était pas établie et a rejeté les requêtes de la société contre les décisions de l'administration du travail ayant refusé d'accorder les autorisations de licenciement.

\* Un LBO (pour leverage buy out) est un montage juridico-financier de rachat d'entreprise par le biais d'une société holding et par effet de levier, c'est à dire avec recours à un fort endettement bancaire.

Rappoch. : C.E. 28 juillet 1999 - SA Hôtel Commodore - n° 189266, conclusions de M. Bachelier

TA d'Orléans, 25 juin 2015, 4<sup>ème</sup> chambre, n°s 1402436 et 1402437.

## ◆ Urbanisme

### **14 - PERMIS DE CONSTRUIRE - DÉFAUT D'INTÉRÊT À AGIR**

L'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme, issu de l'ordonnance n° 2013-638 du 18 juillet 2013, dispose qu'« Une personne autre que l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association n'est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager que si la construction, l'aménagement ou les travaux sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement ou pour lequel elle bénéficie d'une promesse de vente, de bail, ou d'un contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation » ;

Un permis de construire une maison d'habitation délivré par une commune était contesté par une société civile immobilière (SCI), propriétaire d'un terrain jouxtant le terrain d'assiette du projet, ainsi que par son gérant, lequel se prévalait également de sa qualité d'habitant de la commune.

Le tribunal a jugé qu'il appartient au requérant, en particulier lorsqu'une fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt pour agir est soulevée en défense, de faire état des motifs pour lesquels la construction autorisée par le permis de construire attaqué est de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'il détient ou occupe régulièrement.

Les requérants soutenaient seulement que la construction projetée sera édifiée en surplomb du terrain de la SCI et visible depuis celui-ci.

Le tribunal a estimé que ces circonstances ne permettaient pas, par elles-mêmes, d'établir que le projet autorisé était de nature à affecter directement les conditions d'utilisation ou de jouissance du bien appartenant à la SCI dès lors que celle-ci ne l'occupe pas. Il a précisé que les requérants n'invoquaient aucun autre motif de nature à établir que la construction litigieuse serait de nature à porter atteinte aux conditions d'utilisation ou de jouissance du bien de la société.

Le tribunal a enfin jugé que le requérant, en sa qualité de gérant, ne justifiait pas d'un intérêt distinct de celui de la SCI et ne disposait pas davantage, en sa seule qualité d'habitant de la commune d'implantation du projet, d'un intérêt pour agir.

TA Orléans, 2<sup>e</sup> chambre, 2 juin 2015, 1403293

Cf. C.E. 10 juin 2015, M. Brodelle, n° 386121, A, précisant les modalités d'administration de la preuve devant le juge de l'intérêt à agir du requérant en contentieux de l'urbanisme.

### **15 - DROIT DE PRÉEMPTION - CHAMP D'APPLICATION - ABSENCE - RÉSERVE FONCIÈRE PERMETTANT LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS D'UN SECTEUR COMMUNAL**

En vertu de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption est notamment exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions ou opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 du même code.

Ces objets sont : la mise en œuvre d'un projet urbain ou d'une politique locale de l'habitat, l'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques, le développement des loisirs et du tourisme, la réalisation d'équipements collectifs ou de locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, la lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels.

La décision de préemption attaquée avait été prise en vue de constituer une réserve foncière permettant la mise en œuvre de mesures de protection contre les inondations liées au ruissellement des eaux pluviales dans le secteur d'une commune, mesures pouvant se traduire par la réalisation d'un bassin de rétention d'un volume compris entre 1 000 et 2 000 m<sup>3</sup>.

Le tribunal a d'abord constaté que les travaux de protection projetés ne s'inscrivaient dans aucune opération d'aménagement urbain identifiée par la commune.

Il a ensuite examiné l'objet et la consistance de ces travaux et considéré, d'une part, qu'ils répondaient à un objectif de sécurité publique n'entrant pas dans les objets définis à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et, d'autre part, ne profiteraient qu'à quelques riverains dont les terrains sont situés à proximité de la parcelle préemptée.

Il en a conclu que la réalisation de ces travaux ne présentait pas le caractère d'une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, pour laquelle le droit de préemption urbain est susceptible d'être mis en œuvre (1).

*TA d'Orléans, 2<sup>e</sup> chambre, 30 juin 2015, 1404912*

(1) C.E. 30 juillet 1997- Ville d'Angers - 160949, B, s'agissant de travaux d'amélioration de la sécurité d'une voie communale.

## APPEL - CASSATION

1 - Par *jugement n° 1102187 du 6 mars 2012 (La lettre n° 13 § 6)* le Tribunal avait annulé les titres de recettes émis par l'établissement public du domaine national de Chambord à l'encontre d'une société productrice de bière, au titre de l'utilisation de photographies du château à des fins commerciales, jugeant que la photographie d'un bien du domaine public immobilier ne constitue pas un bien du domaine public et que l'utilisation par un tiers de cette photographie ne s'analyse, ni comme une occupation, ni comme une utilisation du domaine public, susceptibles de donner lieu au paiement d'une redevance en application de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

La cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n°12NT01190 du 16 décembre 2015*, a rejeté l'appel de l'établissement public du domaine national de Chambord et confirmé l'analyse du Tribunal.

2 - Par *jugement n° 1102529 et n° 1103306 du 26 février 2013 (La lettre n° 16 § 6)* le Tribunal avait annulé la décision du président du Conseil général du Loiret refusant au directeur général adjoint des services du Département du Loiret le bénéfice de la protection fonctionnelle, relevant que les faits allégués étaient établis, qu'ils entraient dans la catégorie des agissements qui excèdent les limites de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique d'organisation du service ou, portant atteinte aux relations normales de travail, obligeaient l'employeur public à accorder la protection fonctionnelle à l'agent public qui en était la victime.

Le Conseil d'Etat, par *arrêt n° 367007 du 16 décembre 2013*, a rejeté le pourvoi du Département du Loiret et confirmé l'analyse du Tribunal.

3 - Par *jugement n° 1102934 du 26 février 2013, (La lettre n° 16 § 16)* le Tribunal avait annulé la décision par laquelle le ministre de la défense avait rejeté la demande d'indemnisation de ses préjudices présentée par un militaire affecté à Mururoa entre 1965 et 1974, victime d'essais nucléaires. Le tribunal admettait le principe selon lequel seule une méthode statistique pouvait emporter la conviction, observant toutefois que l'administration s'était montrée défaillante à utiliser la méthode statistique : alors que le militaire avait participé à plusieurs campagnes de tirs, l'administration n'avait tenu compte des mesures d'exposition que d'une seule campagne, faute sans doute d'avoir effectué, conservé ou de pouvoir exploiter les dosimétries des autres campagnes. Le tribunal en avait déduit que le ministre ne renversait pas la présomption légale et il avait enjoint à l'administration de procéder à une réparation intégrale du préjudice.

La cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n° 13NT01253 du 7 avril 2015*, a annulé la décision du tribunal, jugeant qu'en l'absence de démonstration du lien de causalité certain entre l'exposition du militaire aux

rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français et la maladie dont il a souffert, le ministre de la défense était fondé à rejeter la demande d'indemnisation présentée.

- 4 - Par *jugement n° 1204126 du 11 juin 2013* (La lettre n° 17 § 2) le Tribunal avait annulé l'arrêté par lequel le préfet de Loir et Cher avait mis à la charge d'une commune le versement à la communauté de communes dont elle était membre antérieurement, d'une somme représentant l'encours de la dette contractée par la communauté de communes pour la réalisation d'un centre aquatique. Le tribunal a jugé que le centre aquatique communautaire, eu égard à sa nature, ne pouvait faire l'objet d'aucune répartition entre les deux collectivités et a relevé que celles-ci ne s'étaient pas mises d'accord sur une utilisation ou une exploitation commune de la piscine implantée sur le territoire communautaire. Il a donc considéré qu'il ne pouvait être mis à la charge de la commune requérante une partie de l'encours de dette afférente à un immeuble dont elle n'avait ni la propriété, ni la jouissance.

La cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n° 13NT022663 du 30 juin 2015*, a rejeté l'appel et confirmé en tous points l'analyse du Tribunal.

- 5 - Par *jugement n° 1203201 et 1203202 du 11 juillet 2013* (La lettre n° 17 § 6) le Tribunal avait rejeté la requête dirigée contre un arrêté par lequel le préfet avait procédé au classement des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux du bassin Loire-Bretagne, classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, ce classement visant à assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Le tribunal a jugé que la concertation avec les usagers de l'eau avait été assurée, que la faiblesse du débit et l'état écologique de l'un des ruisseaux en question ne faisaient pas obstacle à sa qualification de réservoir biologique et que les conséquences de ce classement ne portaient pas nécessairement atteinte à l'indépendance hydraulique d'un marais existant, ni au droit de propriété des riverains.

La cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n° 13NT02613 du 10 juillet 2015*, a rejeté l'appel et confirmé en tous points l'analyse du Tribunal.

- 6 - Par *jugement n° 1301185 du 17 octobre 2013* (La lettre n° 18 § 10) le Tribunal avait rejeté la demande présentée par un cabinet d'avocats tendant à l'annulation d'un marché ayant pour objet une mission d'assistance au maître d'ouvrage pour la passation d'un marché d'assurance. Le tribunal avait jugé que, de par leur objet, ces missions entraient dans le champ d'application de l'article L.511-1 du code des assurances et pouvaient, par suite, être légalement exercées par un intermédiaire d'assurances régulièrement enregistré par l'Organisme pour le registre des intermédiaires en assurance (ORIAS), comme en justifiait le cabinet attributaire du marché et que, si ce cabinet avait pu être appelé, dans le cadre de sa mission, à rédiger l'annonce publiée au bulletin officiel des annonces des marchés publics ainsi que le règlement de consultation et participer à l'analyse des offres, qui comportent une part d'expertise juridique, il y était autorisé par les dispositions de l'article 59 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée, qui seules trouvaient à s'appliquer en l'espèce, dès lors que le cabinet, en sa qualité d'intermédiaire d'assurance, appartenait à une profession réglementée par le code des assurances et que ces dispositions l'autorisaient, sur la seule justification de son agrément, à donner des consultations juridiques relevant de son activité principale et à rédiger des actes sous seing privé constituant l'accessoire direct de la prestation d'intermédiation en assurance fournie.

S'agissant des interventions, d'une part, du Conseil national des barreaux, le tribunal a relevé qu'aux termes de l'article 21-1 de la loi du 31 décembre 1971, il ne justifiait pas d'un intérêt suffisant et, d'autre part, du syndicat des auditeurs et consultants en risques et assurances, le tribunal a estimé qu'il justifiait, eu égard au but et à l'action poursuivis par le syndicat et à l'objet du litige, qui met en cause l'application des dispositions de l'article L.511-1 du code des assurances, d'un intérêt de nature à le rendre recevable à intervenir en défense devant le tribunal.

La cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n° 13NT03375 et 13NT03406 du 1<sup>er</sup> décembre 2015*, a confirmé l'analyse du tribunal quant aux interventions mais a annulé le jugement du tribunal et le marché, estimant, d'une part, que celui-ci, dont l'objet était, non pas une mission d'intermédiation entrant dans le champ d'application du code des assurances, mais une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage comportant notamment une activité de conseil juridique, avait été conclu dans des conditions illicites dès lors que la société attributaire du marché aurait dû disposer à cette fin d'un agrément dont elle ne justifiait pas et, d'autre part, que la société requérante avait, contrairement à ce qu'avait jugé le tribunal, des chances sérieuses d'emporter le marché.

- 7 - Par *jugement n° 1301203 du 10 décembre 2013* (La lettre n° 18 § 13) le Tribunal avait rejeté la requête tendant à l'annulation d'un arrêté préfectoral portant délivrance d'un permis de conduire assorti d'une limitation à trois ans de la validité de ce permis de conduire, sous réserve des résultats d'une visite médicale. Le tribunal avait jugé cette requête irrecevable, au motif que l'arrêté en cause ne pouvait être regardé comme un acte divisible entre, d'une part, une décision de restitution du permis de conduire et, d'autre part, une décision en limitant la

durée, ces deux aspects étant des éléments indissociables d'une seule et même décision portant sur le droit à conduire du requérant pour les années à venir.

La cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n° 14NT00075 du 30 avril 2015*, a rejeté l'appel et confirmé en tous points l'analyse du Tribunal.

- 8 - Par *jugement n° 1200484 du 31 octobre 2013* (La lettre n° 18 § 14) le Tribunal avait annulé l'arrêté du préfet d'Eure et Loir portant réquisition d'un médecin généraliste afin d'assurer la permanence des soins dans son secteur à certaines dates, jugeant que le préfet ne pouvait pas, sans consultation préalable des médecins spécialistes du secteur en vue de leur participation au service de garde, se fonder sur l'absence de volontaire parmi les seuls médecins généralistes pour réquisitionner le requérant.

La cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n° 14NT00075 du 30 avril 2015*, a rejeté l'appel et confirmé en tous points l'analyse du Tribunal.

- 9 - Par *jugement n° 1202696 du 3 décembre 2013* (La lettre n° 18 § 17) le Tribunal avait annulé un arrêté municipal refusant un permis de construire un abri à matériel, jugeant que, dès lors qu'il ne ressortait pas des pièces du dossier que ce bâtiment était, en raison de ses dimensions, soumis à permis de construire, le pétitionnaire était fondé à se prévaloir des dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.111-12 du code de l'urbanisme et le maire ne pouvait rejeter la demande de permis de construire au motif que cette demande devait également porter sur le bâtiment sur lequel prenait appui la construction litigieuse.

La cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n° 14NT00229 du 24 juillet 2015*, a rejeté l'appel et confirmé en tous points l'analyse du Tribunal.

- 10 - Par *jugement n° 1302675 du 21 janvier 2014* (La lettre n° 19 § 1) le Tribunal avait rejeté la requête aux fins d'annulation d'une décision du ministre de la défense opposant la prescription quadriennale à la demande formulée par le requérant, tendant à obtenir une réparation complémentaire de la maladie qu'il avait contractée au Congo en 1963 alors qu'il s'y trouvait en qualité d'appelé du contingent. Le tribunal avait retenu la prescription, jugeant que le fait générateur du préjudice est le moment où la maladie (le dommage) est reconnue comme présentant un caractère de permanence et un retentissement certain sur les conditions de vie de l'agent, sans qu'il y ait lieu de tenir compte d'une aggravation ou d'une minoration ultérieure de ce retentissement.

La cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n° 14NT00410 du 1<sup>er</sup> octobre 2015*, a rejeté l'appel et confirmé en tous points l'analyse du Tribunal.

- 11 - Par *jugement n° 1200357 du 18 février 2014* (La lettre n° 19 § 5) le Tribunal avait rejeté la requête d'une société exerçant l'activité de loueur de terrains et autres biens immobiliers, contre des rappels de taxe sur la valeur ajoutée relatifs, d'une part, à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée portant sur trois appartements loués par la société dans une station de montagne, d'autre part, à une provision pour dépréciation, comptabilisée par la société. Sur la taxe sur la valeur ajoutée, le tribunal a jugé que les prestations proposées par la société et confiées par mandat de gestion à une autre société, ne pouvaient être assimilées à celles d'une entreprise hôtelière et que l'administration avait pu à bon droit estimer que l'activité en question était exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée. Sur la provision pour dépréciation constituée par la société requérante pour tenir compte de malfaçons affectant un entrepôt réfrigéré, le tribunal a jugé que la société n'apportait aucun élément de nature à établir que la valeur du bâtiment, déterminée conformément aux dispositions du plan comptable général, serait inférieure à sa valeur comptable, alors notamment que la condamnation prononcée par le Tribunal de grande instance ne pouvait par elle-même suffire à établir l'existence et le montant d'une telle dépréciation et que, pas conséquent, l'administration était fondée à réintégrer la provision pour dépréciation dans le bénéfice imposable de la société requérante.

La cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n° 14NT00896 du 5 novembre 2015*, a rejeté l'appel interjeté et confirmé en tous points l'analyse du Tribunal.

- 12 - Par *jugement n° 1202244 du 13 février 2014* (La lettre n° 19 § 8) le Tribunal avait rejeté la requête tendant de la décision par laquelle le ministre de l'intérieur avait autorisé, à titre gracieux et exceptionnel, par dérogation à l'article L. 2223-10 du code général des collectivités territoriales qui interdit une inhumation dans les édifices religieux clos et fermés affectés à la célébration des cultes, l'inhumation de l'archevêque émérite de Tours, dans le caveau des archevêques de la cathédrale Saint-Gatien de Tours, jugeant, d'une part, que le litige relatif à cette décision, qui autorise l'occupation du domaine public, relève de la compétence du tribunal dans le ressort duquel se trouve l'immeuble en cause et, d'autre part, que l'intérêt à agir s'apprécie par rapport à l'objet de la décision attaquée et à la qualité dont se prévaut le requérant et non au regard des moyens invoqués par l'intéressé et notamment, comme en l'espèce, de celui tiré de l'inexistence de la décision attaquée. Il avait estimé que la seule qualité de membre de la communauté chrétienne invoquée par le requérant était insuffisante pour lui donner intérêt à demander l'annulation des décisions du ministre de l'intérieur.

La cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n° 14NT00868 du 18 juin 2015*, a rejeté l'appel pour irrecevabilité, retenant que la décision prise par le ministre de l'intérieur à titre gracieux et exceptionnel, à la demande du préfet et conformément au souhait exprimé par le défunt, n'était pas susceptible d'être déférée au juge administratif.

- 13 - Par *jugement n° 1400275 du 28 avril 2014* (La lettre n° 19 § 12) le Tribunal avait rejeté la requête tendant à l'annulation d'un arrêté préfectoral portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire français, édicté sans saisine du médecin de l'agence régionale de santé, pour avis sur l'état de santé d'une ressortissante algérienne. Le tribunal a jugé que le préfet avait pu légalement se fonder sur l'absence de résidence habituelle sur le territoire français - la requérante étant entrée en France 6 mois seulement avant la décision de refus - dès lors qu'il s'agissait de l'un des deux critères cumulatifs figurant au paragraphe 7 de l'article 6 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié, à l'instar de ce que prévoit le 11° de l'article L. 313-11 du CE-SEDA pour les étrangers non algériens (le second critère étant relatif à l'état de santé).

La cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n° 14NT02472 du 1<sup>er</sup> octobre 2015*, a rejeté l'appel et confirmé en tous points l'analyse du Tribunal.

- 14 - Par *jugement n° 1400214 du 29 décembre 2013* (La lettre n° 19 § 13) le Tribunal avait rejeté la requête tendant à l'annulation d'un arrêté portant refus de séjour et obligation de quitter le territoire français, jugeant que la scolarisation du requérant dans une "classe passerelle", qui ne débouche pas sur la délivrance de l'un des diplômes sanctionnant une formation professionnelle, tels qu'ils sont définis par le code de l'éducation, ne constitue pas une formation destinée à apporter une qualification professionnelle au sens des dispositions de l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, alors même que le requérant avait été inscrit, à l'issue de cette scolarisation, dans un établissement scolaire en vue de l'obtention d'un certificat d'aptitude professionnelle.

La cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n° 14NT02378 du 29 mai 2015*, a rejeté l'appel et confirmé en tous points l'analyse du Tribunal.

- 15 - Par *jugement n° 1300039 du 4 mars 2014* (La lettre n° 19 § 22) le Tribunal avait annulé un permis de construire un immeuble à usage d'habitation, au motif que le premier niveau de plancher de la construction litigieuse était situé à moins de 0,50 mètre au dessus du niveau du terrain naturel. Le tribunal jugeait que, dès lors que cette construction était destinée à l'habitation, le projet méconnaissait les dispositions précitées du PPRI, alors même que le premier niveau de cette construction n'accueillait pas de logement.

La cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n° 14NT01196 du 12 octobre 2015*, a rejeté l'appel et confirmé en tous points l'analyse du Tribunal.

- 16 - Par *jugement n° 1303089 du 19 juin 2014* (La lettre n° 20 § 13) le Tribunal avait rejeté la requête de propriétaires et exploitants de terres agricoles qui demandaient le versement d'une somme en réparation du préjudice résultant de l'aggravation des conditions d'exploitation de leurs terres, due aux allongements de parcours qui subsistaient, selon eux, à l'issue des opérations de remembrement effectuées à la suite de la construction de l'autoroute A19. Le tribunal a estimé que, pour l'un des comptes de propriété, il n'y avait pas allongement de parcours et que, pour l'autre compte, l'allongement de parcours constaté était compensé par un bon regroupement des parcelles du compte. Il en a déduit qu'en l'absence d'aggravation des conditions d'exploitation, la demande d'indemnité des intéressés ne pouvait être accueillie.

La cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n° 14NT02125 du 3 décembre 2015*, a rejeté l'appel et confirmé en tous points l'analyse du Tribunal.

- 17 - Par *jugement n° 1302952 du 7 octobre 2014* (La lettre n° 21 § 3) le Tribunal avait rejeté la requête d'une société civile immobilière tendant à obtenir le dégrèvement de la cotisation de taxe foncière sur les propriétés bâties, à raison d'un immeuble à l'état futur d'achèvement, destiné à être loué en qualité de locaux commerciaux ou professionnels. Le tribunal a jugé qu'en application des dispositions des articles 1380 et 1415 du code général des impôts, sont regardés comme achevés des locaux "bruts de béton" livrés, conformément au contrat de vente en l'état futur d'achèvement, par le constructeur à l'acquéreur en vue de leur mise en location par ce dernier auprès de tiers, dès lors que ces locaux, alors même qu'ils ne sont pas alimentés en fluides et qu'ils sont dépourvus de portes et fenêtres dans l'attente de leur prise à bail, correspondent à l'usage prévu pour l'activité de leur propriétaire.

Le pourvoi en cassation a été rejeté par le Conseil d'Etat au stade de la procédure d'admission du pourvoi.

- 18 - Par *jugement n° 1400582 et 1400583 du 2 octobre 2014 (La lettre n° 21 § 6)* le Tribunal avait annulé la décision refusant à un candidat à un marché de maîtrise d'œuvre dont l'offre était conforme, le versement de l'intégralité de la prime prévue par le règlement de consultation. Le tribunal avait estimé en premier lieu, que le litige relatif à la prime offerte dans le cadre d'un concours d'architecture revêtait un caractère contractuel ; en deuxième lieu, que le maître d'ouvrage devait attribuer une prime à tout candidat dont l'offre était conforme au règlement du concours, sans pouvoir moduler cette prime en fonction du caractère insuffisant ou incomplet de l'offre, seul le prix estimé des études à effectuer dans le cadre du concours pouvant faire l'objet d'un abattement inférieur ou égal à 20% et enfin, qu'en l'absence de stipulation contractuelle lui donnant qualité pour agir au nom des autres entreprises devant le tribunal administratif, une société agissant en qualité de mandataire d'un groupement n'était pas recevable à demander la condamnation du maître d'ouvrage à l'égard des autres entreprises du groupement.

La cour administrative d'appel de Nantes, par *arrêt n° 14NT03131 du 13 octobre 2015*, a annulé le jugement, estimant que, malgré son classement en 3<sup>ème</sup> position, l'offre de la société d'architecture devait être regardée comme substantiellement non conforme au règlement du concours et que, par suite, cette société n'était pas éligible au paiement de la prime prévue au règlement du concours.



Retrouvez également cette lettre sur le site internet du Tribunal administratif, à l'adresse suivante :  
<http://orleans.tribunal-administratif.fr/> - rubrique « A savoir - lettre de jurisprudence ».

Afin d'obtenir la copie d'un jugement, vous pouvez adresser votre demande

soit par courriel : [greffe.ta-orleans@juradm.fr](mailto:greffe.ta-orleans@juradm.fr)

soit par courrier :

à l'attention du **service documentation du tribunal administratif d'Orléans**,  
28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1